

## Arrêt

**n° 297 905 du 29 novembre 2023  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,  
Avenue Louise 131/2,  
1050 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 05 décembre 2022 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle conclut d'un retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 102.223 du 30 janvier 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Pour l'année académique 2021-2022, la requérante a été autorisée à séjourner temporairement en Belgique pour y suivre un « *Master en Science de la santé publique* » à l'Université Libre de Bruxelles.

**1.2.** Elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023.

**1.3.** Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;  
2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.*

*Motifs de fait :*

*Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022/2023, l'intéressée a produit, entre-autre, une attestation de prise en charge qui aurait été souscrite le 12.10.2022 par le garant [M.B.].*

*Toutefois, selon le registre national, celui-ci ne réside pas à l'adresse qui est indiquée ni sur l'attestation de prise en charge, ni sur les fiches de salaire.*

*Par conséquent, ceux-ci sont faux/falsifiés.*

*Par conséquent, le titre de séjour temporaire carte A délivrée le 03.11.2022 et valable au 31.10.2023 est retiré par la présente décision ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe Audi alteram partem ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

**2.2.** Dans une première branche, elle expose que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes circonstances utiles et pertinentes lors de la prise de l'acte attaqué. Elle rappelle que lesdites circonstances sont : sa bonne foi, son ignorance du caractère falsifié des documents, son statut de victime, son dépôt de plainte pour abus de confiance et escroquerie, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge, et sa vie privée et familiale sur le territoire développée depuis bientôt deux ans. Elle ajoute que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation personnelle, violant par conséquent les articles 3 et 8 de la CEDH.

**2.3.** Dans une deuxième branche, elle estime que l'acte entrepris n'est pas motivé adéquatement et en suffisance. En effet, elle argue qu'il repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables, à savoir l'usage de faux documents constituant une infraction au sens de l'article 197 du Code pénal. Or, elle souligne qu'elle n'a eu aucune intention frauduleuse lors de l'introduction de sa demande de prolongation. Par conséquent, elle considère que l'acte litigieux « *apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans [son] chef* ». De plus, elle mentionne que l'acte attaqué est fondé également sur une appréciation déraisonnable car il ne ressort pas de la motivation dudit acte que son statut de victime a été pris en considération ou que la partie défenderesse ait effectué une quelconque balance d'intérêt en l'espèce.

**2.4.** Dans une troisième branche, elle argue que son droit à être entendue aurait été violé car elle n'a pas été invitée par la partie défenderesse à faire valoir ses moyens de défense avant la prise de l'acte querellé. Elle rappelle les éléments sérieux et concrets qu'elle aurait souhaité faire valoir, à savoir : son absence d'intention frauduleuse, le dépôt de sa plainte, sa bonne foi lors du dépôt des fiches de paie de son garant, son statut de victime et la production d'un nouvel engagement de prise en charge. Par conséquent, et en raison de la violation de son droit à être entendue, elle estime que la partie défenderesse « *est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité [sa] situation personnelle. En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision automatique de retrait d'autorisation de séjour alors que l'intéressée n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie [défenderesse]* ».

**2.5.** Dans une quatrième branche, elle considère que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Elle souligne qu'il se déduit de l'article 61/1/4 §1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'administration est en droit de refuser le renouvellement du séjour étudiant uniquement lorsqu'il est manifeste que ce dernier est à l'origine de « *manceuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant* ». Or, elle rappelle qu'une telle conclusion ne ressort pas du dossier administratif.

**2.6.** Dans une cinquième branche, elle argue qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles. Or, elle estime que si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait compris que la requérante est de bonne foi et qu'elle était dans l'ignorance du caractère frauduleux des documents.

**2.7.** Dans une sixième branche, elle considère que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives : demeurer en séjour illégal dans une situation de précarité sur le territoire en étant privée de la plupart de ses droits ou rentrer dans son pays d'origine en interrompant son projet d'études. Or, elle argue que ces deux options présentent un risque réel de la plonger dans une angoisse permanente et une souffrance mentale ; et constitue une mesure disproportionnée en violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise que « *la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants* ». De plus, elle argue qu'elle sera fichée pour fraude auprès de l'administration de la partie défenderesse ; « *ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et [constituera un] traitement inhumain et dégradant* ». Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

**2.8.** Dans une septième branche, elle argue que la motivation de l'acte contesté ne fait apparaître aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa vie privée et familiale sur le territoire belge, protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle habiter avec son frère depuis son arrivée et avoir développé de nombreuses relations privées en Belgique depuis deux ans. Elle souligne ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et être privée de son droit à l'éducation. Elle ajoute qu'il « *sera impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire* ». Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale violant l'article 8 de la CEDH ; ingérence matérialisée par « *l'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; l'impossibilité dignement sa vie familiale* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique, valable jusqu'au 31 octobre 2022. La requérante a donc sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant en produisant notamment une attestation de prise en charge - *annexe 32* - datée du 12 octobre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *Toutefois, selon le registre national, [le garant] ne réside pas à l'adresse qui est indiquée ni sur l'attestation de prise en charge, ni sur les fiches de salaire. Par conséquent, ceux-ci sont feux/falsifiés. Par conséquent, le titre de séjour temporaire carte A délivrée le 03.11.2022 et valable au 31.10.2023 est retiré par la présente décision* ».

Or, la requérante ne conteste pas que les documents qu'elle a produits ont été falsifiés mais se contente d'invoquer sa bonne foi et son ignorance à cet égard, son statut de victime dans cette affaire et le dépôt d'une plainte auprès de la police, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ou encore sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Quoi qu'il en soit, malgré le fait que la requérante n'était pas au courant de cette situation, cette dernière ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, précité ne requiert que l'usage de documents falsifiés, indépendamment de la bonne foi de leur utilisateur.

En outre, le fait que la requérante ait porté plainte auprès de la police pour abus de confiance et la production du nouvel engagement de prise en charge n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il en va de même quant à la vie privée et familiale de la requérante qui a été invoquée à l'appui du recours, soit postérieurement à la prise de l'acte litigieux.

**3.3.** En tout état de cause, concernant la deuxième branche du moyen portant sur l'absence d'éléments constitutifs requis par l'article 197 du Code pénal et la quatrième branche, ces griefs ne viennent nullement énerver le constat qui précède. Contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse ne reproche nullement une fraude à cette dernière mais constate simplement la non-solvabilité du garant, cette prétendue solvabilité de ce dernier se basant sur des documents frauduleux. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions liées à son séjour et que la prolongation de son droit de séjour ne pouvait lui être octroyée. Par ailleurs, l'acte attaqué ne vise pas à constater l'existence d'une infraction pénale dans le chef de la requérante sur la base de l'article 197 précité mais se borne à tirer les conséquences de l'usage, même non intentionnel, de faux documents, ce qui lui est autorisé aux termes de l'article 61/1/4 précité.

De plus, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant et qu'il fournisse l'engagement de prise en charge requis par la loi. Dans la mesure où la requérante ne conteste pas que ce document est un faux, elle ne peut s'estimer dispensée de le produire au seul motif qu'elle n'est pas l'auteur de ce faux. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et il ne peut être question d'une violation de l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante reste également en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné ou inopportun de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments du dossier. Le Conseil ne peut pas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et se doit de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée dans le chef de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'acte attaqué ne lui fait nullement grief d'avoir sciemment utilisé de faux documents. Par ailleurs, la requérante ne précise pas en quoi la disposition fondant l'acte attaqué nécessiterait un élément intentionnel mais se borne à cet égard à une simple affirmation péremptoire.

**3.4.** Concernant plus particulièrement la troisième branche, étant dans le cadre d'une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par la requérante qui en a pris l'initiative, cette dernière a eu la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle

que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'interpeler ou l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Au demeurant, la requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi, le fait d'avoir déposé une plainte, la nouvelle annexe 32 postérieure à la prise de l'acte attaqué et sa vie privée et familiale sur le territoire auraient pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

**3.5.** S'agissant de la prétendue violation du devoir de minutie et de prudence alléguée à l'appui de la cinquième branche, la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec elle un débat sur la preuve des circonstances dont elle se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002) ou de « *recueillir toutes les données utiles en l'espèce* ».

Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas violé le droit d'être entendu de la requérante, et n'étant pas tenue de solliciter des informations complémentaires, les différents éléments exposés dans la requête ; à savoir sa bonne foi, son statut de victime, le dépôt de plainte et d'une nouvelle annexe 32 ainsi que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ; sont des éléments nouveaux. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Il en est d'autant plus ainsi que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

**3.6.** S'agissant de la sixième branche relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, outre que la requérante ne saurait se prévaloir d'un intérêt légitime à se maintenir en séjour illégal sur le territoire belge, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Outre que la requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à soutenir qu'elle pourrait se maintenir illégalement sur le territoire, les affirmations posées dans cet aspect du moyen sont, encore une fois, péremptoires et aucunement étayées. Elles ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

**3.7.** S'agissant de la septième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

En tout état de cause, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention européenne susvisée. En effet, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Au demeurant, la requérante est restée en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée dans la mesure où elle se limite à faire état de considérations générales concernant l'existence de sa vie privée et familiale développée depuis deux ans en Belgique. Enfin, la requérante ne fait valoir aucune circonstance insurmontable qui l'empêcherait la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir voulu ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au vu des considérations émises *supra*. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

**3.8.** Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et ne contrevient aucunement aux principes et dispositions énoncés au moyen. Partant, le moyen unique ne peut être accueilli.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL